

ARRETE DE POLICE N° 22-2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

FERMETURES A LA CIRCULATION :

VOIE COMMUNALE N°3 : ROUTE DU MOLLARD

EN AGGLOMERATION

LE MAIRE

VU Le code de la route,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la voirie routière, notamment son article R. 141-3 autorisant le maire à limiter ou interdire la circulation sur les voies communales en cas de danger ;

VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs au pouvoir de police du maire pour assurer la sécurité publique et la tranquillité publique ;

VU la nécessité de protéger la sécurité publique et d'éviter tout accident ;

CONSIDERANT qu'une fermeture immédiate est requise jusqu'à expertise complémentaire et travaux de sécurisation ;

ARRETE

ARTICLE - 1

La Voie Communale n°3, Route du Mollard, au niveau du ruisseau du Mollard, situé entre les lieux-dits Mollard Nord et Mollard Sud ;

LA CIRCULATION EST INTERDITE SUR CETTE VOIRIE A TOUS TYPES DE VEHICULES, CYCLES ET PIETONS A COMPTER DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE - 2 Restrictions au droit des ruisseaux

Pour la durée de l'interdiction, seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Route barrée
- Défense de stationner (aux abords immédiats des ruisseaux)

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

La déviation sera mise en place par les agents des Services Techniques de la Commune et/ou le Policier Municipal, balisée par des panneaux règlementaires tels que :

- DC1 « Route barrée » / « route barrée à m ».
- KD22 « Déviation »

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

- Aux véhicules d'intervention, de secours et les véhicules dûment autorisés
- Lors de la levée du risque fort d'avalanches par la Préfecture

ARTICLE - 5

La responsabilité de la commune est expressément dérogée en cas d'accident ou d'incident pouvant subvenir pendant cette période.

ARTICLE - 6 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [Livre I - signalisation des routes].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la Commune et/ou le Policier Municipal.

ARTICLE - 7 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.
- Préfecture Isère - SIDPC

Fait à Allemond,

Le 15 avril 2026



Le Maire,

Alain GINIES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus